

PASS VACCINAL & Obligation de vaccination

- **Loi n°2021-1040 du 5 aout 2021** relative à la gestion de la crise sanitaire

I - LE PASS VACCINAL

LES ACTIVITES CONCERNEES

- Chapiteaux, salles de théâtre, salles de spectacles sportifs ou culturels, salles de conférence ;
- Salons et foires d'exposition (par hall d'exposition) ;
- Établissements de plein air y compris les parcs zoologiques, d'attractions et à thème ;
- Stades, établissements sportifs, piscines, salles de sport ;
- Grands casinos, salles de jeux et bowlings ;
- Festivals assis / debout de plein air ;
- Cinémas et théâtres ;
- Monuments, musées et salles d'exposition ;
- Bibliothèques, médiathèques (hors bibliothèques universitaires et spécialisées, BPI, BnF) ;
- Compétitions sportives ;
- Autres événements, culturels, sportifs, ludiques ou festifs, organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;
- Etablissements de culte pour les évènements ne présentant pas un caractère culturel ;
- Navires et bateaux, de type navires de croisière ;
- Discothèques, clubs et bars dansants ;
- Fêtes foraines, à partir d'un seuil de 30 stands ou attractions ;
- Activités de restauration commerciale (bars et restaurants, y compris sur les terrasses), à l'exception de la restauration collective ou de vente à emporter de plats préparés, de la restauration professionnelle routière (sur la base d'une liste validée par arrêté préfectoral) et ferroviaire, du room service des restaurants et bars d'hôtels et de la restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas ;
- Séminaires professionnels. Pour ces derniers, un seuil à 50 personnes continuera de s'appliquer, et l'application se fera uniquement si ces séminaires ont lieu en dehors du site des entreprises ;
- Services et établissements de santé et médico-sociaux pour les personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements (à l'exception des établissements et services médico-sociaux pour enfants, ou des résidences autonomie) ;
- Déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (avions, TGV, Intercités et trains de nuit et les cars interrégionaux non conventionnés) ;
- Grands magasins et centres commerciaux de plus de 20 000m², sur décision du préfet du département.

CALENDRIER CONCERNANT LE PASS SANITAIRE

- Pour le public (personnes de plus de 18 ans) dans tous ces lieux et établissements **dès le 9 août 2021** ;
- Pour les adolescents de 12 à 17 ans **à partir du 30 septembre 2021** ;
- Pour les personnels qui y travaillent **à partir du 30 août 2021**.

SUSPENSION D'UN AGENT QUI TRAVAILLENT DANS UN ETABLISSEMENT SOUMIS AU PASS SANITAIRE:

Un agent qui ne présente pas les justificatifs nécessaires à la poursuite de son activité :

- peut utiliser ses jours de congé annuel,
- à défaut, il est suspendu.

<p>Cette mesure de suspension interrompt le versement de sa rémunération. La suspension prend fin dès que l'agent produit les justificatifs demandés.</p>

Lorsque la suspension se prolonge au-delà **d'une durée de 3 jours travaillés**, l'employeur convoque l'agent à un entretien, afin d'examiner avec lui les moyens à mettre en œuvre pour régulariser sa situation et notamment les possibilités d'affectation sur un autre poste.

II - LA VACCINATION OBLIGATOIRE

LE PERSONNEL CONCERNE

- Les personnels (y compris administratifs) des établissements de santé, des établissements médico-sociaux: exemple les EHPAD.
- Les aides à domicile intervenant auprès des personnes touchant l'APA (allocation personnalisée autonomie) ou la PCH (prestation de compensation du handicap), dans le cadre de services à domicile.

CALENDRIER DE LA VACCINATION OBLIGATOIRE

À compter du 7 août 2021 et jusqu'au 14 septembre 2021:

Pour exercer leurs fonctions, les agents devront présenter :

- Un test, RT-PCR, antigénique ou auto-test, supervisé par le professionnel de santé, négatif (durée de validité 72 heures).
- Un justificatif vaccinal
- Un certificat de rétablissement suite à la contamination par la COVID-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

A compter du 15 septembre 2021:

Pour exercer leurs fonctions, les agents devront présenter :

- Un justificatif vaccinal
- Un certificat de rétablissement suite à la contamination par la COVID-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Une dérogation entre le 15 septembre 2021 et le 15 octobre 2021

Possibilité d'exercer pour les personnes qui justifient d'au moins une dose de vaccin et qui présentent un test RT-PCR, antigénique ou auto-test ne concluant pas à une contamination par le covid-19

SUSPENSION D'UN AGENT SOUMIS A L'OBLIGATION VACCINALE

Lorsque l'employeur constate qu'un agent public ne peut plus exercer son activité, il l'informe, sans délai, des conséquences et des moyens à sa disposition pour régulariser sa situation.

L'agent peut utiliser des jours de congés en attendant de régulariser sa situation, à défaut, il est suspendu sans maintien de rémunération.

Si l'agent bénéficie d'un CDD et si le terme du contrat se situe pendant la période de suspension, le contrat n'est pas prolongé.

SCHEMA DE VACCINATION A RESPECTER

Le schéma varie en fonction des vaccins :

La vaccination est considérée comme complète :

- 7 jours après la deuxième injection pour les vaccins Pfizer, Moderna, AstraZeneca.
- 28 jours après l'injection pour les vaccins avec une seule injection Johnson & Johnson
- 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid.

III – LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Les agents bénéficient d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés à la vaccination ou accompagner un mineur qui doit donc se faire vacciner.